

N°01  
DU 15 AVRIL 2021  
ACTE DE DEPOT DE  
STATUTS DE L'APE-COLLEGE FRANÇAIS  
ALPHONSE DE LAMARTINE NOSY-BE  
P.V AGEO du 30 MARS 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN ;  
ET LE QUINZE AVRIL ;

AU GREFFE du Tribunal de Première Instance de Nosy-Be ;

Et par devant Nous, RABEZANAHARY Germon Donnah,  
Greffier en chef près ladite juridiction ;

A COMPARU :

Madame RAMARIJAONA Herivola , Responsable  
Administratif, demeurant à Fascène/Nosy-Be ;

LAQUELLE a, par ce présent, déposé entre nos mains, pour  
être déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Nosy-Be la pièce  
intitulée ci-après :

-Statuts de l'APE-COLLEGE FRANÇAIS ALPHONSE DE  
LAMARTINE NOSY-BE ;

-P.V AGEO du 30 mars 2021

DONT ACTE :

Et après lecture, nous avons signé avec la comparante.

LA COMPARANTE

Signé

LE GREFFIER EN CHEF

signé

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME





**Association des Parents d'Elèves  
Collège Français Alphonse de Lamartine**

**Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger**

BP 117 – NOSY BE 207 – MADAGASCAR

Téléphone : +261 32 44 577 62 + 261 34 44 577 62

Courriel : [ape@ecole-francaise-nosybe.com](mailto:ape@ecole-francaise-nosybe.com) - Site Internet : [www.ecole-francaise-nosybe.com](http://www.ecole-francaise-nosybe.com)



**aefe**  
Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

**STATUTS  
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
COLLEGE FRANÇAIS ALPHONSE DE LAMARTINE  
NOSY BE**

Déposé au Greffe du Tribunal de  
Premier Instance de Nosy be  
sous numéro. 001 .. Nosy be, le 15 AVR. 2021



# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

### COLLEGE FRANÇAIS ALPHONSE DE LAMARTINE

#### NOSY BE

### TITRE I

#### OBJET DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1**

Dans le cadre des accords de coopération signés le 4 juin 1973, et la loi n°90.588 du 6 juillet 1990 de l'Etat Français portant création de l'A.E.F.E. est constituée entre les parents de l'Ecole Primaire et Secondaire Française de Nosy-Be une Association sans but lucratif, laïque et apolitique, régie par l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960.

**Cette Association est dénommée :**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DU COLLEGE FRANÇAIS ALPHONSE DE LAMARTINE  
DE NOSY-BE**

Son siège est à Nosy-Be dans les locaux du Collège Français Alphonse de Lamartine.  
La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 2 : Buts de l'association**

L'Association a pour buts de :

- 2-1 - assurer la scolarisation des enfants français, malgaches ou de nationalité tierce suivant les programmes, horaires et méthodes pédagogiques qui sont conformes aux règles et normes fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Français et qui permettent l'obtention des diplômes français qui sanctionnent les études dans les établissements publics français ;
- 2-2 - assurer la diffusion de la langue et de la culture françaises ;
- 2-3 - représenter les parents d'élèves et l'établissement auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès de toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'établissement ;
- 2-4 – assurer et améliorer les conditions matérielles, pédagogiques et financières de fonctionnement de l'établissement.

#### **Article 3 Recrutement des personnels en contrat local**

Les personnels recrutés localement par l'Association le sont sur proposition du Chef d'Etablissement et après acceptation par le Conseil de Gestion de l'Association. Ils sont soumis au droit du travail local.



#### **Article 4 Inscription des élèves**

L'adhésion à l'association est obligatoire et d'office pour les familles dont les enfants sont inscrits dans l'établissement.

Les dossiers scolaires sont étudiés par le chef d'établissement qui peut soumettre l'élève, s'il le juge utile, à un examen d'entrée.

Sont admis de droit et sous réserve des places disponibles, dans les filières ouvertes dans l'établissement, les élèves français provenant d'un établissement français ou du réseau AEFE

Font l'objet d'un examen de passage tous les élèves provenant d'une école non homologuée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les élèves de maternelle seront placés dans leur classe d'âge.

## **TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Composition de l'Association**

5-1- **Membres actifs** : les parents, tuteurs ou responsables légaux d'enfants régulièrement inscrits dans l'établissement.

5-2- **Membres honoraires** : toute personne qui apporte une aide matérielle ou immatérielle à l'Association peut être membre honoraire après nomination par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'Association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour être membre actif, il faut être le tuteur légal ou de droit d'un ou plusieurs élèves de l'établissement. Chaque famille dispose d'une voix lors des Assemblées Générales.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

- Dès qu'une famille n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement, son représentant à l'Association cesse de faire partie de celle-ci ;
- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil de Gestion pour non-paiement des frais de scolarité ou des pénalités de retard, ou pour motifs graves.

Le Conseil de Gestion peut adresser un avertissement pour motif grave à l'un des membres de l'Association, la récidive entraînant la radiation.

#### **Article 8 Les organes de l'Association**

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau
- Le Conseil de Gestion
- Les Commissions



## **Article 9 : L'Assemblée Générale**

- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour établi par le Bureau de l'Association. Pourra être ajouté à l'ordre du jour, tout point demandé par écrit ratifié par au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association et déposé au secrétariat de l'établissement au moins trois (3) jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale dont entre autres, le vote du budget et des comptes financiers, les emprunts, les acquisitions et cessions immobilières, etc...
- pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau de l'Association ;
- peut élire, sur proposition d'un dixième de ses membres, un commissaire aux comptes ;
- l'Assemblée Générale est tenue informée du Rapport moral du Président et du rapport financier du Trésorier. Elle se prononce et approuve ou non les rapports ci – dessus mentionnés ;
- elle est tenue informée des recommandations de tout ordre, des prévisions financières ainsi que des rapports financiers établis lors des contrôles effectués par l'AEFE ou les Ministères français compétents.

L'Assemblée Générale peut demander à l'Ambassade de France de saisir l'AEFE ou les Ministères français compétents pour tout contrôle.

Il est tenu Procès – Verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Ce Procès – Verbal, établi dans la quinzaine, est affiché pendant quinze (15) jours au moins sur le panneau d'affichage réservé à l'Association à l'intérieur de l'établissement

## **Article 10 : Epoque et mode de consultation**

- Sur convocation du Bureau de l'Association, au moins deux fois par an, en principe au cours du mois qui suit la rentrée scolaire de l'établissement et au cours du dernier trimestre de cette année scolaire.

Un ordre du jour est fixé par le Bureau et communiqué aux membres de l'Association lors de leur convocation qui doit être effectuée au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut, à tout moment, prendre l'initiative d'une convocation en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour un cas imprévu ou de nature grave. Dans ce cas, le délai peut être ramené à trois jours.

Si un cinquième (1/5) des membres de l'Association en fait, par écrit, la demande motivée ; le Bureau doit dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 11 : Vote et représentation**

Tous les membres de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales. Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Les autres membres ont voix consultative.

Chaque famille a droit à une voix.



SP

Le vote s'effectue soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du Bureau ou du quart des membres actifs présents.

Tout membre actif peut donner pouvoir écrit à un autre membre actif de l'Association pour le représenter aux Assemblées Générales et prendre part aux votes en son lieu et place dans la limite de deux pouvoirs au plus par membre actif.

Le Bureau peut inviter toute personne dont les compétences sont susceptibles d'éclairer ses débats.

### **Article 12 : Délibération Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

### **Article 13 : Délibération Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un quart (1/4) des membres actifs, conformément à l'article n° 15 des présents statuts.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

## **TITRE IV LE BUREAU**

### **Article 14**

L'Association est administrée par le Bureau qui est le représentant légal de l'Association.

Il comprend huit membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance(s), le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ceux-ci sont alors désignés à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. En tout état de cause, tous les actes du Bureau intervenus après la cooptation sont valables.

En cas de démission collective du Bureau, le Chef d'Etablissement, ou au moins un membre de droits pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'organisation de l'élection d'un nouveau Bureau.



## **Article 15 : Attribution des membres du bureau**

Les membres du Bureau élisent parmi eux :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Deux Conseillers
- Trois suppléants

Les membres du bureau font parties intégrantes du conseil de gestion. La majorité des membres du bureau doit être de nationalité française.

Un des postes : Président ou Vice-président ou Trésorier devra être assuré par un membre de nationalité française.

Tous les membres actifs de l'association sont éligibles au Bureau à l'**exception** :

- les personnels mis à disposition par l'AEFE et leurs conjoints
- les personnels recrutés localement et leurs conjoints, nonobstant la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l'établissement.

Dans le même esprit, un membre du Bureau et du conseil de gestion ne peut répondre à un appel d'offre, ni soumissionner pour un marché lancé par l'établissement, sinon il devra donner sa démission avant de soumissionner.

Tout membre du Bureau cumulant des absences non justifiées lors des réunions du Bureau ou du Conseil de Gestion pourra être déclaré démissionnaire par le Bureau et remplacé par cooptation parmi les suppléants.

### **Le Président :**

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Il a qualité pour représenter en justice l'Association tant en demande qu'en défense.
- Il convoque les réunions du Conseil de Gestion et, au nom du Bureau, les Assemblées Générales.
- Il représente l'Association au sein du Conseil d'établissement.
- Il présente à l'AEFE le projet de budget, lui communique le bilan et le compte des résultats de chaque exercice et transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement la structure pédagogique de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

### **Le Vice-Président :**

- Il remplace le Président dans tous les cas où celui-ci est absent ou empêché.
- Il assume le droit d'intérim du Président dans tous les cas où celui-ci est absent ou empêché pour une durée maximale de 3 mois. Au-delà, le conseil de gestion procède à l'élection d'un nouveau Président parmi ses membres en attendant le renouvellement statutaire.



SP

### **Le Trésorier :**

- Il prépare le budget prévisionnel annuel avec le Chef d'Établissement, le Directeur administratif et financier (DAF) et le Président ; et il en contrôle l'exécution.
  - Il effectue tous les paiements prévus au budget prévisionnel en consultation avec le Chef d'établissement. A cet effet, Il signe, conjointement avec le Président du Conseil de Gestion (ou un autre membre désigné) les chèques et ordres de virement.
  - Il perçoit les subventions, cotisations, écolages et recettes diverses.
  - Il contrôle le recouvrement des ressources.
  - Il rend compte au Conseil de Gestion.
  - Il présente un rapport financier à la deuxième Assemblée Générale.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier-Adjoint ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

**Le Trésorier-Adjoint** : assiste le trésorier et le remplace lorsque celui-ci est empêché ou absent.

### **Le Secrétaire**

-Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Conseil de Gestion. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint ou à défaut, par un autre membre du Bureau.

**Le Secrétaire-Adjoint** : remplace le Secrétaire lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Les autres membres élus assurent les rôles de conseillers auprès du bureau. Ils contribuent, selon leurs domaines de compétences, dans l'élaboration et la réalisation des projets.

Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leurs activités au sein de l'Association.

### **Article 16 Le Bureau**

- se réunit sur convocation de son Président ou chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande motivée ;
- ne se réunit valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'absence, tout membre du Bureau peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau pour le représenter et prendre part aux votes à raison d'une seule représentation par membre mandaté ;
- prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 17**

Par délibération spéciale, dont le procès-verbal doit être conservé dans les archives de l'Association, le bureau peut donner mandat à toute personne, même étrangère à l'Association, ayant la capacité juridique voulue pour représenter celle-ci dans des circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération.



## **Article 18 Le rôle du Bureau**

- représenter, partout où cela s'avère nécessaire, les parents qui l'ont mandaté ;
- rechercher les solutions les mieux adaptées pour que les moyens financiers mis à la disposition de l'Association par ses membres soient utilisés efficacement pour une meilleure scolarité des enfants ;
- recevoir les observations ou les vœux présentés par les parents d'élèves et s'en faire, s'il y a lieu, l'interprète auprès de qui de droit ;
- informer les parents sur leurs droits et devoirs pour leur permettre d'assumer le mieux possible leur rôle ;
- participer aux propositions de dossier d'attribution des bourses et y défendre l'intérêt de chacun ;
- participer, par sa présence au Conseil d'établissement.

## **Article 19**

Le Bureau délègue ses pouvoirs à un Conseil de Gestion pour gérer l'établissement.

# **TITRE V LE CONSEIL DE GESTION**

## **Article 20 : Composition du Conseil de Gestion**

La gestion de l'établissement est assurée par un Conseil de Gestion qui est composé de :

### **1- de membres à voix délibérative :**

- Les huit membres du Bureau de l'Association.

### **2- de membres à voix consultative**

- Les 3 suppléants du Bureau
- Le Consul Général de France à Tananarive ou son représentant ;
- Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant ;
- Le Chef d'Établissement ;
- Le Directeur Administratif et Financier
- Le représentant élu ou délégué du personnel.

Le Conseil de Gestion peut inviter toute personne lui en soumettant la demande.

Les membres du Conseil de Gestion ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leurs activités au sein de l'Association et sont tenus aux devoirs de réserve.

## **Article 21**

Les Président, Trésorier, Secrétaire du Conseil de Gestion et leurs adjoints sont ceux du Bureau de l'Association.

## **Article 22 Le Conseil de Gestion**

- se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an et chaque fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande motivée ;



- ne se réunit valablement que si au moins six de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil sera alors convoqué à nouveau sur le même ordre du jour dans un délai allant d'une semaine à quinze jours et siègera valablement quel que soit le nombre de présents.

-En cas d'absence, tout membre du Conseil de Gestion peut donner pouvoir écrit à un autre membre de ce Conseil pour le représenter et prendre part aux votes à raison d'une seule représentation par membre mandaté ;

- prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal, établi dans la quinzaine, est affiché pendant quinze jours au moins sur le panneau d'affichage réservé à l'Association à l'intérieur de l'Établissement. Il doit être approuvé par le Conseil de Gestion suivant.

### **Article 23**

Le Conseil de Gestion vote le budget préparé par le Chef d'établissement et le Trésorier en liaison avec le Président et les autorités françaises compétentes avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

En cas de vote négatif, un nouveau budget est proposé par le Chef d'établissement dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil de Gestion peut solliciter auprès de l'AEFE et des autorités françaises compétentes les compléments de moyens (matériels, humains et financiers) qui permettent de faire de l'école un établissement français à part entière.

En cours d'exercice, le Conseil de Gestion peut adopter les décisions modificatives budgétaires qui s'imposent. La procédure est alors identique à celle régissant le budget. Le Conseil de Gestion peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats

Le conseil de Gestion peut créer des commissions en son sein (fonctionnement, recrutement, travaux, appels d'offres, ...). Chaque commission peut s'entourer d'experts extérieurs sur proposition et approbation de la majorité de ses membres présents.

### **Article 24**

Les ressources de l'Association sont composées des frais de scolarité, de subventions, dons et legs.

Le Conseil de Gestion gère les fonds de l'Établissement. Il met à la disposition du Chef d'Établissement et du Trésorier (ordonnateurs des dépenses) les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Établissement. Le Chef d'Établissement et le Trésorier lui rendent compte de leur utilisation.

Les engagements de dépenses sont signés conjointement par le Chef d'Établissement et le Trésorier. Les instruments de paiement et les documents comptables sont revêtus de la signature du Trésorier et du Président ou de leurs Adjoints.



SP

Dans son organigramme, le Conseil de Gestion donne mandat au Trésorier ainsi qu'au gestionnaire de l'école d'effectuer suivant la procédure habituelle d'usage, le recouvrement des arriérés et autres impayés des divers frais et factures figurant au débit des livres des comptes de l'école.

### Article 25

Les acquisitions sont autorisées par le Conseil de Gestion étant donné qu'elles sont prévues dans le budget voté par celui-ci et validé lors de l'Assemblée Générale.

## TITRE VI CONTROLES

### Article 26

L'Association est soumise aux contrôles des inspections générales des Ministères.

## TITRE VII DISSOLUTION

### Article 27

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette éventualité fera l'objet d'une constatation présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera deux liquidateurs chargés d'apurer définitivement les comptes.

### Article 28

A la dissolution de l'Association, le Conseil de Gestion nommera des liquidateurs qui lui en donneront quitus.

### Article 29

Le patrimoine restant, après apuration, sera dévolu à la République Française ou à une association se consacrant à la diffusion de la langue et de la culture françaises dont la désignation comme bénéficiaire aura l'agrément de l'Ambassadeur de France à Madagascar.

### Article 30

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 2021. Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Ils prennent effet immédiatement à la suite de leur enregistrement légal.

La Présidente de l'A.P.E.  
(Association des Parents d'Elèves)

Mme SALLES Vololona



La Vice-Présidente de l'A.P.E.  
(Association des Parents d'Elèves)

Mme PETIPAS Sabrina





# Association des Parents d'Elèves Collège Français Alphonse de Lamartine

Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger

BP 117 – NOSY BE 207 – Téléphone : +261 32 44 577 62 – MADAGASCAR

Courriel : [ape@ecole-francaise-nosybe.com](mailto:ape@ecole-francaise-nosybe.com) - Site Internet : [www.ecole-francaise-nosybe.com](http://www.ecole-francaise-nosybe.com)



2021  
registre à la Recette du Centre Fiscal  
de Nosy Be  
12 AVR 2021  
81  
Deux mille cinq

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 mars 2021.

Date : 30 mars 2021

Heure : 11H00

Lieu : Etablissement Français Lamartine.

**Membres du bureau présents :** Mme Vololona SALLES, Mme Christine GEORGES PAUGET, Mme Sabrina PETIPAS, M. Pierre-Yves FEART, M. Arif GOULAMALY

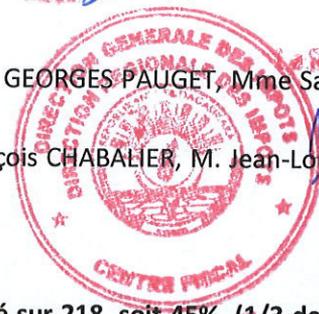
**Membres du bureau excusés :** M. Sonny TATATSIRESY, M. Pierre-François CHABALIER, M. Jean-Louis SALLES, Mr Francis HUGUENY

**Cheffe d'établissement :** Caroline CERUTTI

**Gestionnaire :** Holisoa RASOLO

**Parents d'élèves ayant voté par correspondance :** 98 familles ont voté sur 218, soit 45%. (1/3 des familles est demandé).

**L'AG peut donc valablement délibérer.**



BARINY  
Ministère des Impôts

➤ La Présidente, Mme Vololona SALLES ouvre la séance à 11h00 et rappelle l'ordre du jour :

- Approbation des nouveaux statuts de l'APE rédigés en prévision du changement de nom de l'établissement.

### Collège Français Alphonse de Lamartine

Les contraintes sanitaires n'ayant pas permis à l'AGE de se réunir en présentiel avec l'ensemble de ses membres. Les parents d'élèves ont été invités à voter par correspondance pour approbation des modifications des statuts en vue du changement de nom de l'établissement.

Les anciens statuts ainsi que les statuts modifiés ont été présentés dans un mail adressé à chacune des 218 familles de l'école.

A la suite de cela un matériel de vote par correspondance a été donné par l'intermédiaire de leurs enfants. Les membres du bureau présents dépouillent les bulletins.

Les résultats des votes sont les suivants :

PARTICIPATION :	
Nombre d'électeurs	218
Nombre de votants	98
Nombre de bulletins contre	1
Nombre de bulletins pour	97
Taux de participation	45%

Déposé au Greffe du Tribunal de  
Première Instance de Nosy Be  
sous numéro 001 - Nosy Be le 15 AVR 2021



LE GREFFIER EN CHEF

RABEZANAHARY Germain Domah

A la majorité les nouveaux statuts sont votés.  
La séance est levée à 12h30.

« Pour les membres du bureau »  
Vololona,  
Présidente

